

Loi du pays n° 2023-14 du 23 janvier 2023 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel*(NOR : TRA22202795LP)**Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 23/01/2023 à la page 862 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 23/01/2023

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Pour l'application de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, la Polynésie française peut solliciter le soutien, par voie de convention, de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

La convention avec l'ASN a notamment pour objet d'organiser les modalités de contrôle des installations et d'apporter son appui dans le domaine du contrôle de la radioprotection des professionnels.

La convention avec l'IRSN a notamment pour objet :

- 1° D'organiser la centralisation des doses issues de la dosimétrie, reçues par les professionnels au cours de leur vie entière (système SISERI) ;
- 2° D'organiser la transmission des informations en vue d'alimenter l'inventaire national des sources (Système SIGIS) ;
- 3° De permettre la mesure d'éventuelles contaminations internes par anthropogammamétrie ;
- 4° D'organiser les reconstitutions de doses à distance, lorsqu'elles ne peuvent pas être estimées sur place, en particulier en cas de contamination interne ;
- 5° De faciliter d'éventuelles interventions en Polynésie française en appui des services de sécurité civile en cas d'incident ou d'accident, sur décisions de l'ASN.

Art. LP. 2

Pour celles qui ne sont pas fixées dans la réglementation relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les termes définis ci-après sont applicables à la présente loi du pays ainsi qu'aux textes pris pour son application :

- "employeur", toute entreprise ou tout service et établissement public de la Polynésie française dont l'activité est susceptible d'exposer le professionnel à un risque dû aux rayonnements ionisants ;
- "professionnel", toute personne susceptible d'être exposée à un risque dû aux rayonnements ionisants dans le cadre de son activité professionnelle, quelle que soit son activité, son statut ou la nature de son contrat de travail.

Art. LP. 3

Sans préjudice des dispositions relatives aux principes généraux de prévention prévues dans le code du travail de la Polynésie française et des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des professionnels, y compris les travailleurs indépendants et les employeurs, exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes énoncés à l'article LP. 2 de la loi du pays relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Art. LP. 4

L'employeur désigne un conseiller en radioprotection, spécialement formé, afin de le conseiller sur toutes les questions et mesures à prendre en lien avec la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Sur proposition du conseiller en radioprotection au sens de l'alinéa précédent, le professionnel lui transmet les résultats de la dosimétrie.

Art. LP. 5

ler - Les dispositions du présent titre s'appliquent dès lors que les professionnels, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Elles s'appliquent notamment :

1° A la fabrication, à la production, au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'utilisation, à l'entreposage, à la détention, au transport de substances radioactives.

Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.

2° A la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts ;

3° A l'exploitation d'aéronefs en ce qui concerne l'exposition de l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol.

II - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° Aux expositions résultant de l'exposition à un niveau naturel de rayonnements dû :

a) A des radionucléides contenus dans l'organisme humain ;

b) Au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ;

c) Aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée ;

2° Aux expositions subies par les professionnels du fait des examens médicaux auxquels ils sont soumis ;

3° A l'exposition des professionnels autres que les équipages aériens au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien.

Art. LP. 6

Les spécificités des règles de prévention appelées par le présent titre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, notamment :

1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention qui en découlent ;

2° Les conditions d'emploi des professionnels exposés ;

3° Les valeurs limites d'exposition ;

4° Les modalités de surveillance de l'exposition, de suivi dosimétrique et de suivi médical spécifiques ;

5° Les modalités des vérifications de radioprotection ;

6° Les modalités des formations compte tenu des situations particulières d'exposition ;

7° Les conditions d'information des professionnels sur les risques et les mesures prises pour y remédier ;

8° Les prescriptions particulières relatives à certaines professions, à certains modes de travail, à certains risques ;

9° Les éventuelles restrictions ou interdictions concernant les activités, procédés, dispositifs ou substances, dangereux pour les professionnels.

Art. LP. 7

Lors de leur mise en service dans l'établissement, à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des professionnels, et de façon régulière, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité, l'employeur procède à des vérifications initiales et à des vérifications périodiques, dont les conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 8

Lorsque les doses prévisionnelles susceptibles d'être reçues dépassent des niveaux définis par arrêté pris en conseil des ministres, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée à lecture différée, et le cas échéant mesure l'exposition externe du professionnel au cours d'une opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel.

Art. LP. 9.— Sanction administrative

Les infractions aux dispositions de l'article LP. 7 et des arrêtés pris pour leur application sont punies d'une amende administrative, dont le montant maximal ne peut dépasser 178 000 F CFP.

La sanction est prise par le chef de service en charge du travail ou par le Président de la Polynésie française, chacun dans son champ de compétence.

Art. LP. 10.— Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception de l'article LP. 7, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe et le cas échéant, pour leur récidive.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de professionnels concernés par les infractions constatées.

Art. LP. 11

L'article 93-10 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° Après le mot "définies aux", sont insérés les mots : "dispositions suivantes :" ;

2° Il est créé un alinéa 2 commençant par un tiret devant les mots : "livres I à V" et se terminant par les mots : "du même code ;" ;

3° Il est inséré in fine un alinéa 3 ainsi rédigé : "- réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel."

Art. LP. 12

Le titre III du livre IV de la partie IV relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants du code du travail de la Polynésie française ainsi que les articles LP. 4725-3 et LP. 4725-4 sont abrogés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 747 CESEC du 19 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2277 CM du 4 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
- rapport n° 131-2022 du 24 novembre 2022 de Mme Monette Harua, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-42 LP/APF du 9 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.